
CABINET 

Arrêté n° 6 9 7 0 /MAE-CAB
portant création, attributions et organisation
du projet nouveaux villages agricoles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un projet dénommé « nouveaux villages agricoles ». Le projet nouveaux villages agricoles s'exécute sur tout le territoire national.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le projet nouveaux villages agricoles est chargé, notamment, de :

- favoriser l'émergence des villages agricoles modernes ;
- spécialiser chaque village dans la production agropastorale ;
- réduire l'exode rural et favoriser l'exode urbain.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le projet nouveaux villages agricoles comprend :

- un comité de pilotage ;
- une unité de coordination du projet.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage assure les missions d'orientation, de suivi et de supervision du projet. Il constitue le cadre de concertation entre le ministère de l'agriculture et de l'élevage, les ministères sectoriels impliqués dans la mise en œuvre du projet.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- approuver le plan de mise en œuvre des différentes phases du projet ;
- approuver le programme d'activité, le rapport d'activité et le budget annuel ;
- passer en revue le fonctionnement et l'état d'avancement du projet ;
- veiller à l'application des recommandations des différentes missions d'appui et de supervision ;
- arbitrer tout conflit entre les différents opérateurs impliqués dans la mise en œuvre du projet et dépassant le domaine de compétence de l'unité de gestion du projet.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ou son représentant ;

secrétaire : le coordonnateur de l'unité de coordination du projet ;

membres :

- le représentant du ministre chargé des finances et du budget ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentant du ministre chargé de l'administration du territoire ;
- le représentant du ministre chargé de la réforme foncière ;
- le représentant de la délégation générale des grands travaux ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général de l'élevage ;
- le directeur général du fonds de soutien à l'agriculture ;
- le directeur des études et de la planification au ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- les coordonnateurs des projets sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Article 6 : La fonction de membre du comité de pilotage est gratuite. Toutefois, une indemnité de sessions peut être accordée aux membres du comité de pilotage.

Article 7 : Le comité de pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir, en cas de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président.

Section 2 : De l'unité de coordination du projet

Article 8 : L'unité de coordination du projet est la structure technique responsable de la mise en œuvre du projet nouveaux villages agricoles.

Elle assure la coordination et la supervision des activités et définit les modalités de leur mise en œuvre.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et mettre en œuvre toute décision du comité de pilotage ;
- préparer et exécuter le budget du projet;
- préparer le programme et le rapport d'activités ;
- proposer les esquisses de stratégies de développement des nouveaux villages agricoles ;
- vulgariser la politique des nouveaux villages agricoles telle que définie par le Gouvernement ;
- faire toute proposition utile pour l'amélioration du projet ;
- proposer les indicateurs de performance pour la mise en œuvre du projet nouveaux villages agricoles ;
- mettre en place les mécanismes de financement du développement des nouveaux villages agricoles ;
- suivre et évaluer les performances socioéconomiques des nouveaux villages ;
- organiser la commercialisation des produits agricoles des nouveaux villages ;
- approuver le manuel de procédure et tout autre document du projet.

Article 9 : L'unité de coordination du projet est composée comme suit :

- un coordonnateur ;
- un responsable administratif et financier ;
- un responsable juridique et des questions foncières ;
- un responsable de la logistique et des approvisionnements ;
- un responsable des questions d'aménagement et des infrastructures ;
- un responsable de la commercialisation et de la communication.

Les responsables de l'unité de coordination sont assistés par un personnel d'appui.

Article 10 : Le projet nouveaux villages agricoles est dirigé par un coordonnateur qui est chargé des questions communautaires.

Chapitre 4 : De la gestion du projet

Article 11 : Les activités de conseil agricole, de formation, des intrants et autres sont assurées par les structures techniques du ministère de l'agriculture et de l'élevage, et des ministères sectoriels concernés.

Article 12 : Le projet s'exécute en deux phases : la phase expérimentale qui correspond à l'implantation des trois premiers villages agricoles, et la phase d'extension qui commencera à la fin de la première.

Article 13 : Les autres modalités de gestion du projet sont détaillées dans un manuel de procédures administrative, opérationnelle, comptable et financière, approuvé par le ministre de l'agriculture et de l'élevage, après avis du comité de pilotage.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les exploitants des nouveaux villages agricoles sont sélectionnés sur une base compétitive. Ils ne sont pas salariés de l'Etat et vivent du produit de leur travail.

Article 15 : Le budget du projet nouveaux villages agricoles est à la charge de l'Etat.

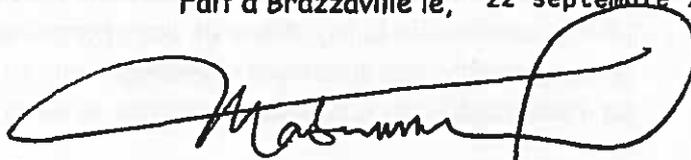
Article 16 : Les membres de l'unité de coordination du projet, hormis le personnel du soutien administratif, sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'élevage, sur la base de leur compétence dans les différents domaines du projet.

Ils perçoivent un traitement mensuel fixé conformément aux textes en vigueur.

Article 17 : L'unité d'exécution du projet, peut en cas de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Article 18 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le, 22 septembre 2010



Rigobert MABOUNDOU